

## Sénat de Belgique.

### Projet de Loi apportant des modifications à la Loi communale, en ce qui concerne les Bourgmestres.

**Léopold,** Roi des Belges,

A tous présens et à venir, Salut :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

#### ARTICLE UNIQUE.

La loi du 30 mars 1836, sur l'organisation communale (*Bulletin officiel*, n<sup>o</sup> 157), est modifiée comme suit :

##### MODIFICATION A L'ART. 2.

Les mots : *le Bourgmestre et*, sont retranchés du 2 § de l'art. 2.

Sont ajoutées au même article les dispositions suivantes :

§ 5. « Il nomme le Bourgmestre, soit dans le sein du conseil, soit parmi »  
» les électeurs de la commune âgés de 25 ans accomplis.

§ 4 » Le bourgmestre, lorsqu'il est nommé hors du conseil, a, dans tous »  
» les cas, voix délibérative dans le collège des bourgmestre et échevins.

» Il est de droit président du conseil avec voix consultative. »

##### ADDITION A L'ART. 4.

« Le conseil, lorsque le Bourgmestre est nommé hors de son sein, n'en »  
» reste pas moins composé du nombre de membres déterminé ci-dessus. »

##### MODIFICATION A L'ART. 48.

Le paragraphe suivant est ajouté à l'art. 48 :

« Les personnes ci-dessus désignées ne peuvent non plus être Bourgmestres. »

##### MODIFICATION A L'ART. 56.

La mention du *Bourgmestre* est retranchée de l'art. 56, et il est placé en tête de cet article la disposition suivante :

« Le Roi peut, pour inconduite notoire ou négligence grave, suspendre »  
» ou révoquer le bourgmestre qui sera préalablement entendu. La suspen- »  
» sion ne pourra excéder trois mois. »

##### MODIFICATION A L'ART. 66.

La disposition ci-après est ajoutée au § 2 de l'art. 66 : « *lorsqu'il est membre* »  
» *du conseil.* »

##### MODIFICATION A L'ART. 68.

Les mots : *et au Bourgmestre*, sont ajoutés au § 1<sup>er</sup> de l'art. 68.

( 2 )

MODIFICATION A L'ART. 90.

Le n° 4° de l'art. 90 est supprimé et remplacé par la disposition suivante, qui sera la disposition finale de l'article :

« Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois et règlements de police ;  
« néanmoins il peut, sous sa responsabilité, déléguer cette attribution, en  
« tout ou en partie, à l'un des échevins. »

MODIFICATION A L'ART. 94.

La mention *des échevins* et la disposition suivante sont retranchées de l'art. 94 :

*Dans les cas mentionnés au présent article, le collège des bourgmestre et échevins pourra délibérer, quelque soit le nombre des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.*

MODIFICATIONS AUX ART. 125, 126 ET 127.

Le *Bourgmestre* est substitué *au collège des Bourgmestre et échevins* dans les art. 125, 126 et 127.

Mandons et ordonnons, etc.

*Bruxelles, le 9 Juin 1842.*

*Les Secrétaires,*  
(Signés) DE RENESSE.  
P. DE DECKER.

*Le Président de la Chambre  
des Représentans,*  
(Signé) FALLON, Isidore.